

**Communication du Conseil de l'IBPT
du 27 avril 2021
concernant le règlement délégué de la Commission
européenne fixant, à l'échelle de l'Union, un tarif de
terminaison d'appel vocal mobile maximal unique et un
tarif de terminaison d'appel vocal fixe maximal unique**

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Tarifs de terminaison	3
3. Appels provenant de numéros de pays tiers	4
4. Traitement des appels vers les numéros fixes non-géographiques	5
5. Facturation des ports d'interconnexion	5
6. Contrôle et rapportage.....	6
7. Dispositions nationales non visées par le règlement délégué	6
8. Signatures.....	6

1. Introduction

1. En application de l'Article 75 §1 de la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen¹, la Commission européenne a adopté en date du 18 décembre 2020 un règlement délégué² visant à fixer, à l'échelle de l'Union, un tarif de terminaison d'appel vocal mobile maximal unique et un tarif de terminaison d'appel vocal fixe maximal unique³. Le règlement délégué est accompagné d'un document du travail de la Commission⁴. Ce règlement délégué est entré en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, à savoir le 23 avril 2021. Les Eurorates établis par ce règlement s'appliquent le 1^{er} juillet 2021⁵.
2. L'IBPT a de son côté, en 2017 et 2018, adopté des décisions en matière de terminaison fixe⁶ et mobile⁷.
3. L'adoption par la Commission du règlement délégué a pour effet de remplacer certaines dispositions des Décisions FTR et MTR.
4. La présente communication a pour seul objet d'informer le secteur des principales implications du règlement délégué. Elle ne prévaut en rien sur les dispositions applicables en vertu du règlement délégué, des Décisions MTR et FTR ou de toute autre disposition découlant du cadre réglementaire en vigueur.

2. Tarifs de terminaison

5. Les tarifs de terminaison actuellement en vigueur en vertu des décisions de l'IBPT sont les suivants :
 - 5.1. Tarif de terminaison fixe (« FTR ») : 0,116 c€/min,
 - 5.2. Tarif de terminaison mobile (« MTR ») : 0,99 c€/min.

¹ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (ci-après le « Code »), JO L 321 17 décembre 2018, p. 36.

² Règlement délégué (UE) 2021/654 de la Commission du 18 décembre 2020 complétant la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil en fixant, à l'échelle de l'Union, un tarif de terminaison d'appel vocal mobile maximal unique et un tarif de terminaison d'appel vocal fixe maximal unique, ci-après le « règlement délégué », JO, L 137, 22.4.2021, p. 1-9.

³ Ci-après les « Eurorates ».

⁴ Commission staff working document accompanying the document COMMISSION DELEGATED REGULATION (EU) 2021/654 supplementing Directive (EU) 2018/1972 of the European Parliament and of the Council by setting a single maximum Union-wide mobile voice termination rate and a single maximum Union-wide fixed voice termination rate, SWD/2020/0333, 18 décembre 2020, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A52020SC0333>

⁵ Article 6, § 2, du règlement délégué.

⁶ Décision du Conseil de l'IBPT du 20 novembre 2018 concernant l'analyse du marché de la terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée, ci-après la « Décision FTR ».

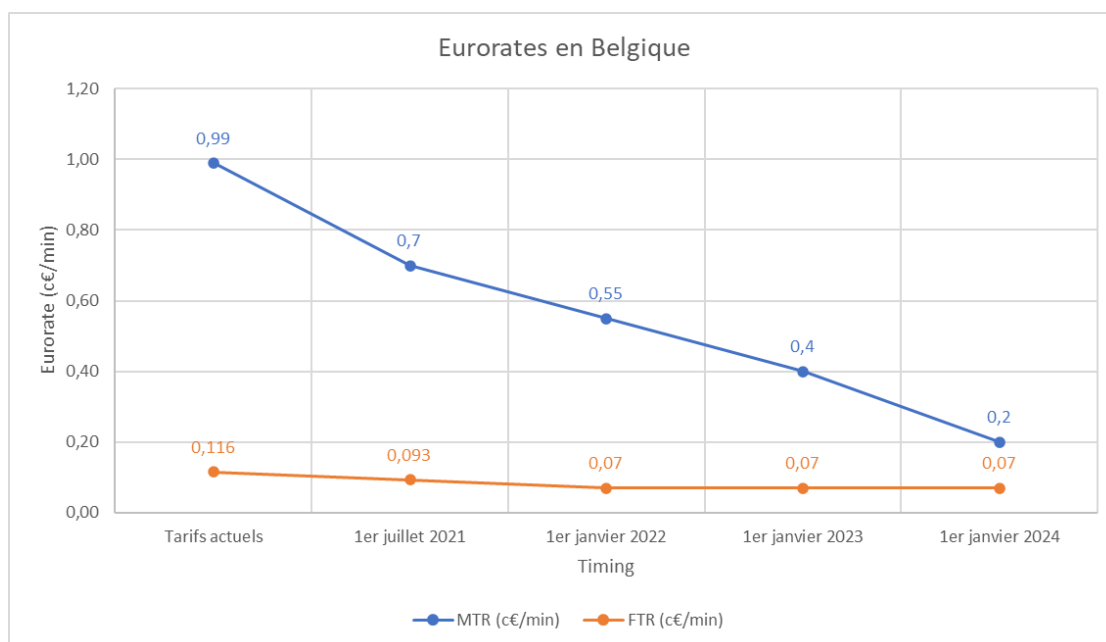
⁷ Décision du Conseil de l'IBPT du 26 mai 2017 concernant l'analyse du marché 2 : terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels, ci-après la « Décision MTR ».

6. Les Eurorates déterminés par le règlement délégué, seront, à terme, les suivants :

6.1. Eurorate FTR : 0,07 c€/min⁸,

6.2. Eurorate MTR : 0,2 c€/min⁹.

7. Le règlement délégué prévoit, par dérogation, un glidepath¹⁰ pour l'introduction du MTR européen et une période de transition¹¹ pour l'introduction du FTR européen. Concrètement, les tarifs illustrés au graphique suivant seront d'application pour la Belgique :



8. Les tarifs susmentionnés remplacent donc les tarifs déterminés dans le cadre des Décisions MTR et FTR de l'IBPT.

3. Appels provenant de numéros de pays tiers

9. Les « Eurorates » définis dans le règlement délégué s'appliquent aux appels émis à partir de numéros de l'Union et aboutissant à des numéros de l'Union¹².

10. Par ailleurs, les tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent également aux appels provenant de numéros de pays tiers et aboutissant à des numéros de l'Union lorsque certaines conditions sont remplies¹³.

⁸ Article 5, § 1^{er}, du règlement délégué.

⁹ Article 4, § 1^{er}, du règlement délégué.

¹⁰ Article 4, § 2, du règlement délégué.

¹¹ Article 5, § 2, du règlement délégué.

¹² Article 1^{er}, § 3, du règlement délégué.

¹³ Article 1^{er}, § 4, du règlement délégué.

11. L'IBPT souligne que l'approche du règlement délégué diffère de la réglementation actuellement en vigueur au niveau national qui dispose que les appels en provenance de l'extérieur de l'Espace Economique Européen ne sont pas soumis à la régulation tarifaire¹⁴. A partir de la date d'application des tarifs déterminés par le règlement délégué, à savoir le 1^{er} juillet 2021, celui-ci prévaudra sur les dispositions nationales actuelles.

4. Traitement des appels vers les numéros fixes non-géographiques

12. Les services de terminaison d'appel pour les appels vers certains numéros non géographiques tels que ceux utilisés pour les services à taux majoré, les services gratuits et les services à coûts partagés (également appelés « services à valeur ajoutée ») sont exclus du champ d'application du règlement délégué. Il en va de même pour les séries de numéro propres aux communications de machine à machine (M2M)¹⁵.
13. Les services de terminaison vocale pour les appels vers d'autres types de numéros non géographiques, tels que ceux utilisés pour les services nomades fixes et pour accéder aux services d'urgence, relèvent quant à eux bel et bien du champ d'application du règlement délégué et doivent être traités comme des services de terminaison d'appel vocal fixe¹⁶.
14. Compte tenu des dispositions de la Décision FTR, les numéros 078 sont assimilés à des numéros géographiques¹⁷. Cette assimilation vaut également pour l'application du règlement délégué.

5. Facturation des ports d'interconnexion

15. Le règlement délégué prévoit par ailleurs que les services de terminaison d'appel vocal mobile et fixe incluent les ports d'interconnexion¹⁸.
16. Cela implique que, désormais, aucune facturation distincte des ports d'interconnexion ne peut être admise dès lors que ces éléments font partie intégrante des services de terminaison soumis aux Eurorates¹⁹.

¹⁴ Décision MTR, § 403 et Décision FTR, § 809.

¹⁵ Considérant 7 du règlement délégué.

¹⁶ Considérant 8 du règlement délégué.

¹⁷ Décision FTR, § 195.4.

¹⁸ Article 2, § 1, a) et b) du règlement délégué.

¹⁹ Le considérant 6 du règlement délégué énonce que *« Le service de terminaison d'appel devrait exclure les ressources associées qui peuvent être exigées par certains opérateurs ou dans certains États membres pour la fourniture de services de terminaison d'appel. Toutefois, les ports d'interconnexion, qui sont actuellement réglementés dans de nombreux États membres, sont des éléments essentiels des services de terminaison d'appel pour tout opérateur, étant donné qu'une augmentation de la capacité d'interconnexion est nécessaire en raison de l'augmentation du trafic. Ces ports devraient donc être inclus dans la définition du service de terminaison d'appel. Un fournisseur de services de terminaison d'appel vocal ne devrait facturer aucun autre coût que les tarifs pertinents fixés par le présent règlement pour le service complet de terminaison d'appel à un utilisateur sur son réseau. »*

6. Contrôle et rapportage

17. Conformément à l'Article 75 § 3, du Code, l'IBPT contrôlera étroitement l'application des tarifs de terminaison d'appel et veillera au respect de ces tarifs. L'IBPT peut par ailleurs à tout moment exiger d'un fournisseur de services de terminaison d'appel vocal qu'il modifie le tarif qu'il applique à d'autres entreprises si ce tarif ne respecte pas le règlement délégué.

7. Dispositions nationales non visées par le règlement délégué

18. L'IBPT rappelle que ses Décisions MTR et FTR demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles fassent l'objet d'une révision. Toutes les dispositions de ces décisions ne faisant pas l'objet de modifications directes ou indirectes en vertu du règlement délégué demeurent donc d'application. Il en va par exemple des obligations d'accès, de non-discrimination et de transparence²⁰.

8. Signatures

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

²⁰ Le considérant 2 du règlement délégué énonce que "Le présent règlement est sans préjudice des pouvoirs des autorités de régulation nationales (ARN) de définir des marchés pertinents adaptés aux circonstances nationales, de procéder au test des trois critères et d'imposer des solutions autres que le contrôle des prix [...]. Par conséquent, les obligations non tarifaires actuellement imposées par les ARN aux opérateurs disposant d'une puissance significative sur le marché en ce qui concerne les services de terminaison d'appel fixe ou mobile ne doivent pas être affectées par l'entrée en vigueur du présent règlement et resteront donc valables jusqu'à ce qu'elles soient réexaminées, conformément aux règles nationales et de l'Union."